Message relatif à l'arrêté octroyant un crédit d'engagement de 2'000'000 francs à l'Office de l'environnement pour le financement de l'assainissement de l'ancienne usine R. Raaflaub SA à Moutier (site pollué 6831-23)

Delémont, le 3 novembre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet d'arrêté octroyant un crédit de 2'000'000 francs à l'Office de l'environnement (ENV). Il est destiné à financer l'assainissement de l'ancienne usine R. Raaflaub SA située à Moutier.

Le Gouvernement vous invite à accepter ce projet d'arrêté et le motive comme suit.

1. Contexte

La gestion des sites pollués constitue un enjeu environnemental important pour le Canton. Les activités industrielles et artisanales exercées durant plusieurs décennies peuvent avoir entraîné des contaminations des sols, de l'air ainsi que des eaux souterraines ou superficielles, dont les effets peuvent perdurer longtemps après l'arrêt des activités à l'origine des pollutions.

La République et Canton du Jura a bien avancé dans l'investigation de ces sites et leur classification. La plupart des sites nécessitant un assainissement sont désormais identifiés et un travail conséquent d'optimisation et de priorisation des mesures à mettre en œuvre à court et moyen termes a été réalisé. Selon la législation fédérale, les sites pollués portant une atteinte inacceptable à l'environnement (sites contaminés) doivent être assainis d'ici à 2045. Ce délai, récemment introduit dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, impose de maintenir le rythme des assainissements afin que le Canton puisse continuer à bénéficier des subventions fédérales (indemnités OTAS).

L'ancien site de l'usine R. Raaflaub SA est un site industriel exploité entre 1910 et 1976 pour des activités d'usinage, de traitement et de dégraissage de pièces d'horlogerie. L'utilisation historique de solvants et de produits chimiques a engendré une pollution qui persiste aujourd'hui dans le sous-sol avec la présence d'une pollution des eaux souterraines à l'aval du site par des solvants chlorés, principalement du trichloroéthène (TCE), ainsi que du tétrachloroéthène (PCE) et du chlorure de vinyle (CV). Cette pollution ne constitue pas uniquement une trace des activités industrielles passées : elle affecte encore les eaux souterraines en aval du site et continue de les contaminer. Cette situation nécessite dès lors un assainissement rapide au sens de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

2. Description du projet

L'étude de variantes, finalisée en 2025, a permis de définir les mesures nécessaires à l'assainissement du site. Elle a conduit à privilégier une solution permettant de traiter la pollution directement dans le sous-sol, sans devoir démolir entièrement le bâtiment ni procéder à une excavation massive des terrains. Cette approche constitue un compromis raisonnable entre

efficacité environnementale, faisabilité technique et maîtrise des impacts sur le site. Cette étude a été réalisée sous la supervision de l'Office des eaux et des déchets (OED) du Canton de Berne mais en coordination avec l'Office de l'environnement qui a validé les différentes étapes et conclusions de l'étude.

L'étude a été menée selon le niveau de détail requis par la directive dédiée de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Elle prend en considération des critères économiques, sociaux et environnementaux et aboutit au choix des mesures les moins coûteuses parmi celles qui permettent de satisfaire aux exigences fédérales.

La solution retenue combine plusieurs techniques, adaptées à l'emplacement et à la nature de la pollution présente sur le site. Elle prévoit une fracturation environnementale afin de faciliter l'injection de réactifs dans les matériaux peu perméables du sous-sol, un traitement chimique oxydatif de la zone non saturée (ISCO), une réduction chimique in situ de la zone saturée (ISCR), ainsi qu'une extraction multiphasique (MPE) des polluants. La mise en œuvre de ces différentes techniques doit permettre de dégrader et d'extraire les polluants présents dans le sous-sol. Cette pratique est connue et a déjà été appliquée en Suisse pour d'autres sites pollués.

Essai pilote

L'efficacité des techniques in situ dépend de plusieurs paramètres qui doivent être déterminés avec précision. Par ailleurs, les effets de la fracturation environnementale sur le bâtiment existant et le sous-sol doivent être évalués. Dans ce contexte, il est recommandé de débuter l'assainissement par un essai pilote.

Celui-ci consistera à assainir un secteur limité du site. Dans le cas présent, il se concentrera sur l'angle nord-est du bâtiment existant, où la pollution est la plus importante et les contraintes techniques les plus fortes.

Durant toute la durée de l'essai pilote, les eaux souterraines feront l'objet d'une surveillance. Celle-ci permettra notamment d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ainsi que leurs effets sur la pollution des eaux souterraines.

Assainissement

En cas de résultats concluants de l'essai pilote, les mesures d'assainissement seront mises en œuvre sur l'ensemble du site. Les travaux se dérouleront sur plusieurs mois et seront suivis d'une période de surveillance des eaux souterraines.

En cas d'échec ou de résultats insatisfaisants de l'essai pilote, la variante d'assainissement devra être réévaluée. La mise en œuvre de l'assainissement sur l'ensemble du site sera, par conséquent, retardée de plusieurs mois.

Surveillance

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs d'assainissement et l'évolution de la qualité des eaux souterraines, une surveillance sera maintenue à l'issue des travaux. Celle-ci s'étendra sur une période de trois ans.

3. Aspects financiers

Le financement de l'assainissement est soumis au principe de répartition des coûts entre les perturbateurs, conformément à la législation sur les sites pollués. La décision de répartition des coûts du 1er avril 2021 fixe les parts de responsabilité comme suit :

- perturbateur par situation, Fondation de l'Armée du Salut Suisse : 20% ;
- perturbateur par comportement, R. Raaflaub SA : 80%.

Cette clé de répartition a fait l'objet d'une décision de l'OED et a été approuvé par l'OFEV.

En raison de la radiation de l'entreprise R. Raaflaub SA du Registre du commerce, les frais qui lui sont imputables en tant que perturbateur par comportement constituent des coûts de défaillance et reviennent, conformément à la législation fédérale et cantonale, à la collectivité publique. Des indemnités fédérales correspondant à 60% de ces coûts de défaillance sont attendues. Le crédit demandé ne constitue donc pas la prise en charge par le Canton d'une pollution privée sans recherche préalable des responsabilités. Il correspond, pour l'essentiel, à la part qui incombe à la collectivité publique en raison de la disparition du responsable historique de la pollution.

Dans le cas présent, compte tenu du fait que les participations de tiers et les indemnités fédérales couvrent la majorité des coûts, il est judicieux et usuel que l'État assume la maîtrise d'ouvrage. L'ENV dispose en effet des compétences nécessaires à la conduite de ce projet, peut en assurer la priorisation dans l'organisation de ses ressources et garantit une maîtrise directe du déroulement des travaux et de leurs coûts.

Le coût total de l'essai pilote, de l'assainissement et de la surveillance est devisé à 2 millions de francs, y compris une réserve de 20% pour divers et imprévus.

La Fondation de l'Armée du Salut Suisse remboursera, à l'issue des travaux, 20% des coûts, soit un montant estimé à 400'000 francs. Les indemnités fédérales OTAS, qui seront sollicitées sous la forme d'acomptes durant les travaux, puis d'un décompte final, sont estimées à 960'000 francs, soit 60% de la part de 80% correspondant aux coûts de défaillance. Sous réserve de l'octroi de ces indemnités, le coût net à la charge du fonds cantonal de gestion des déchets est ainsi estimé à 640'000 francs.

Le fonds cantonal de gestion des déchets permet, en l'état, d'assurer le financement du présent dossier. Ce financement est notamment rendu possible par le montant forfaitaire de 2,8 millions de francs versé par le Canton de Berne au Canton du Jura pour la gestion des sites pollués de Moutier, conformément à l'article 15 du Concordat sur le transfert de Moutier des 14 et 15 novembre 2023.

Cet investissement doit enfin être considéré dans une perspective de long terme. L'absence d'intervention ne ferait disparaître ni la pollution, ni les obligations qui en découlent pour le Canton. Au contraire, une intervention différée pourrait s'avérer plus complexe et plus coûteuse si la contamination devait poursuivre sa migration, notamment dans les eaux souterraines. Par ailleurs, un assainissement réalisé au-delà du délai fixé par la législation fédérale compromettrait la possibilité de bénéficier des indemnités fédérales. Une intervention dans les délais permet ainsi à la fois de limiter les risques environnementaux, de maîtriser les coûts futurs et de bénéficier du soutien financier de la Confédération.

Finalement, il est important de rappeler que l'assainissement de ce site pollué était prévu dans la planification du fonds des déchets et dans le cadre du versement du montant forfaitaire par le Canton de Berne. Le choix des sites à assainir fait par ailleurs l'objet d'une priorisation au sein de l'ENV, tenant compte de la complexité des assainissements à réaliser, mais surtout de l'importance des atteintes potentielles à l'environnement et de la nécessité de les réduire.

En cas d'assainissement d'un site impliquant des coûts de défaillance, les mesures d'assainissement doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2045 pour bénéficier d'une indemnité OTAS à hauteur de 60%.

Les travaux d'assainissement feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres selon les règles concernant les marchés publics.

4. Planification

La réalisation du projet se déroulera selon les étapes suivantes :

- réalisation d'un essai pilote et validation des techniques retenues ;
- élaboration et finalisation du projet d'assainissement ;
- obtention des autorisations nécessaires ;

- réalisation des mesures d'assainissement ;
- suivi de la qualité des eaux souterraines et vérification de l'atteinte des objectifs d'assainissement.

Le calendrier détaillé sera établi sur la base des résultats de l'essai pilote, dont le démarrage est prévu dès l'adoption de l'arrêté par le Parlement, idéalement au début de l'année 2027.

5. Conclusion

Le site de l'ancienne usine R. Raaflaub SA constitue un héritage des activités industrielles passées de Moutier. La pollution constatée est importante : elle affecte les eaux souterraines et une partie des substances à l'origine de cette pollution est encore présente dans le sous-sol.

Le projet proposé vise à traiter de manière ciblée la source de la pollution, à protéger durablement les eaux souterraines et à limiter les conséquences de l'assainissement sur le bâtiment existant.

Les principales investigations ont été réalisées et la situation est désormais suffisamment documentée pour définir une stratégie d'assainissement. Les responsabilités financières ont par ailleurs été déterminées. Le Gouvernement considère dès lors que les conditions sont réunies pour engager l'assainissement et assumer la part financière qui incombe au Canton.

Le Gouvernement recommande ainsi au Parlement d'adopter l'arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs destiné au financement de l'assainissement de l'ancienne usine R. Raaflaub SA à Moutier. Cette décision permettra d'engager les premières mesures dès le début de l'année 2027, avec pour objectif de réduire durablement les atteintes aux eaux souterraines.

Cette intervention est nécessaire et proportionnée aux enjeux environnementaux constatés. Elle permettra de traiter progressivement une pollution héritée du passé et d'éviter d'en reporter les conséquences et les coûts sur les générations futures.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous invite à accepter le crédit d'engagement de 2'000'000 francs et à adopter l'arrêté qui vous est soumis.

Il vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Rosalie Beuret Siess
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexe : projet d'arrêté

ARRÊTÉ OCTROYANT UN CRÉDIT D'ENGAGEMENT DE 2'000'000 FRANCS À L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ANCIENNE USINE R. RAAFLAUB SA À MOUTIER (SITE POLLUÉ 6831-23)

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 32c, alinéa 1, et 32e^{bis}, alinéa 4, lettre a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) (1),

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites) (2),

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale (3),

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (LFin) (4),

vu l'article 42, alinéas 5, lettre a, de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (loi sur les déchets, LDSP) (5),

arrête :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'000'000 francs est accordé à l'Office de l'environnement.

Art. 2 [1] Ce montant est prélevé sur le fonds pour la gestion des déchets et a pour but de financer l'assainissement de l'ancienne usine R. Raaflaub SA située sur la parcelle no 560 du ban de Moutier (site pollué 6831-23).

[2] Il est imputable aux budgets 2027 et suivants de l'Office de l'environnement, rubrique 410.3130.07.00.

Art. 3 Une subvention fédérale estimée à 960'000 francs provenant du fonds OTAS et une contribution du perturbateur par situation de 400'000 francs sont attendues. La charge nette attendue pour le Canton s'élève ainsi à environ 640'000 francs.

(1) RS 814.01
(2) RS 814.680
(3) RSJU 101
(4) RSJU 611
(5) RSJU 814.015

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Fabrice Macquat	Fabien Kohler